



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2021-111

Version PDF

Ottawa, le 19 mars 2021

Droits de licence de radiodiffusion – Partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le *Règlement*) prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. L'article 9(1) du *Règlement* énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du *Règlement*, le Conseil annonce, par le présent avis public, que les coûts totaux estimés de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2021-2022 se chiffrent à 33,454 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel auquel fait référence l'article 8(2) du *Règlement* est de 0,417 million de dollars pour l'exercice financier 2019-2020.
4. En tenant compte du rajustement annuel ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de licence de la partie I pour l'exercice financier 2021-2022 s'élève à 33,871 millions de dollars.

Secrétaire général